

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES Service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société AUCHAN

Etablissement situé route de Laghet, à La Trinité

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 457bis ------

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.541-43;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006, autorisant la société AUCHAN à exploiter des installations classées sur le site du magasin AUCHAN, à La Trinité;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_690 du 19 novembre 2019 consécutif à un contrôle des installations effectué le 3 octobre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société AUCHAN, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence de réponse de la société AUCHAN à la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 3 octobre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 19 novembre 2019, un écart aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet écart est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1:

La société AUCHAN dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche – 59491 Villeneuve d'Ascq, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées route de Laghet, à La Trinité, de respecter la prescription ci-après :

	Code de l'environnement	Délai
Nature de l'écart	Prescription	Délai
déchets sortant de son établissement.	Article R.541-3 Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants	3 mois

l'exploitant, les flux présentant les déchets liés des installations de transit, de regroupement ou au carton ne sont pas inscrits, de même que de traitement de déchets tiennent à jour un ceux des déchets dangereux et des huiles registre chronologique de la production, de alimentaires.

l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application «Télérecours» accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 : publicité - exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCHAN et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à:

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de La Trinité.
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

Pour le préfet, be Secrétaire Général SG 4522

0 9 AVR. 2020

Philippe LOOS